N° 421 15 AOÛT 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2016-347 du 01 août 2016 accordant une rente viagère à M. LENATO Valeliano, ancien ministre coutumier du royaume d'Uvéa – Circonscription d'Uvéa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté modifié n° 95-093 du 06 mars 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;

Vu la décision n° 2004-779 du 20 octobre 2004 constatant la cessation de fonction de Monsieur Suliano KIKANOI et son remplacement par Monsieur Valeliano LENATO, en qualité de MUKOI'FENUA, ministre coutumier du Roi Lavelua – Circonscription d'Uvéa ;

Vu la délibération n° 2016-08 du jeudi 14 avril 2016 constatant la cessation des fonctions de Monsieur LENATO Valeliano en qualité de MUKOI'FENUA – royaume d'Uvéa ;

Vu la demande d'allocation viagère présentée par M. LENATO Valeliano en date du 12/07/2016 ;

Vu la lettre n° 138/CU/2016 de l'adjoint au préfet, chef de la circonscription d'Uvéa en date du 21/07/2016 ;

Considérant que Monsieur LENATO Valeliano totalise plus de 12 ans d'exercice des fonctions de chef coutumier sans discontinuité,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à **Monsieur LENATO Valeliano**, ancien ministre coutumier du district de Mua – Circonscription d'Uvéa – Wallis, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à **40% du montant de l'allocation versée mensuellement au ministre coutumier.**

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministre de l'Intérieur – BOP 307.

Article 3 : L'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvéa, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-348 du 02 août 2016 autorisant le versement de la taxe additionnelle au profit de la chambre de commerce et d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2001-033 du 31 janvier 2001 rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2001 créant une taxe additionnelle à la contribution des patentes pour frais de Chambre Interprofessionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu la demande du 26 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement de la taxe additionnelle au profit de la chambre de commerce et d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA) soit un montant de **quatre millions six cent soixante quatre mille six cent dix sept francs Cfp (4.664.617 Fcfp).**

Article 2 : Le versement sera effectué au compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03932100178-84.

Article 3 : La présente dépense est imputable au Budget Territorial, fonction 98, s/rubrique 6724, nature 939, enveloppe 994 – « Versement sur recettes » - Exercice 2016.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-349 du 04 août 2016 accordant une autorisation de prélèvements d'échantillons sur d'organismes marins à des fins de recherche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2006 du 2 octobre 2006 portant adoption du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2007-310 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007 portant modification du code territorial de l'environnement ;
Vu l'article E.212-1 et l'article E.212-2 du Code de l'environnement du Territoire de Wallis et Futuna ;
Vu le dossier de demande d'autorisation de prélèvements déposé par Bertram, Ian (Conseiller en Sciences et Gestion des pêches côtières), Communauté du Pacifique – Programme des pêches côtières, CPS BP D05 – 98848 Nouméa, Nouvelle Calédonie auprès du service territorial de l'Environnement, le 3 août 2016 ;
Vu l'avis du Chef du service territorial de l'environnement en date du 3 août 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Ian BERTRAM est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons sur les îles de Wallis, à des fins de recherche selon les conditions suivantes :

- Espèces concernées : *Holothuria scabra*

- Conditions de prélèvements :
  - par frottement d'écouvillons sur les organismes,
  - 2 prélèvements par individu,
  - 35 individus
  - conservation en tubes dans l'alcool

- Destination : les échantillons récoltés seront analysés dans les laboratoires de l'Université du Pacifique à Fidji dans le cadre d'un projet de recherche comparative d'ADN en vue de détermination de liens ou non des populations d'H. scabra dans la région. Les résultats des recherches seront aussi adressés au service de l'environnement pour le Territoire.

Article 2 : La validité de l'autorisation de prélèvement prend effet à la date de signature du présent arrêté pour une session de prélèvement.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par l'article E.216-1 du code territorial de l'environnement susvisé.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service territorial de l'environnement, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-350 du 04 août 2016 ordonnant la fermeture au public de la grande salle de classe de l'Ecole maternelle de Kolopelu (Futuna).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l’arrêté n° 353/2001 portant création de la Commission territoriale de sécurité dans les établissements recevant du public ;
Vu le rapport de diagnostic sur la structure bâtimentaire des établissements scolaires du 1er degré de Futuna, réalisé par le bureau de contrôle SOCOTEC le 15 mars 2016 ;
Vu le courrier en date du 7 mars 2016 de la Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna adressé au Préfet, Administrateur Supérieur, relatif à la mise aux normes des établissements scolaires du premier et du second degré ;
Sur proposition du chef des services du Cabinet ;
Considérant qu’il convient d’assurer la sécurité des personnes et des biens dans les établissements recevant du public ;
Considérant l’instabilité du plafond de la grande salle de l’Ecole maternelle de Kolopelu, l’absence de trappe de décompression et le danger de chute des plaques de faux-plafonds, relevés dans le rapport de diagnostic bâtimentaire susvisé ;
Considérant que l’état de la grande salle de l’Ecole maternelle de Kolopelu compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l’accueil des élèves ;

ARRÊTE :

Article 1er : La grande salle de l’Ecole maternelle de Kolopelu sera fermée au public à compter du 04 août 2016.

Article 2 : La réouverture des locaux au public est conditionnée à la production d’un rapport établi par un organisme de contrôle agréé certifiant que les non-conformités de nature à mettre en danger la sécurité des personnes ont été levées.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et affiché à l’Administration supérieure et au Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna ainsi qu’à l’entrée de l’établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Mata-Utu d’un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Madame la Vice-rectrice, Madame la Directrice de l’Enseignement Catholique, Monsieur le Délégué du Préfet à Futuna, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-351 du 04 août 2016 ordonnant la fermeture au public de la classe de moyenne section de l’Ecole de Fiua (Futuna).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d’Outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l’arrêté n° 353/2001 portant création de la Commission territorial de sécurité dans les établissements recevant du public ;
Vu le rapport de diagnostic sur la structure bâtimentaire des établissements scolaires du 1er degré de Futuna, réalisé par le bureau de contrôle SOCOTEC le 15 mars 2016 ;
Vu le courrier en date du 7 mars 2016 de la Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna adressé au Préfet, Administrateur Supérieur, relatif à la mise aux normes des établissements scolaires du premier et du second degré ;
Sur proposition du chef des services du Cabinet ;
Considérant qu’il convient d’assurer la sécurité des personnes et des biens dans les établissements recevant du public ;
Considérant les dégradations et attaques parasitaires de l’ossature des plaques de faux-plafond relevées dans le rapport de diagnostic bâtimentaire susvisé ;
Considérant que l’état de la classe de moyenne section de l’Ecole de Fiua compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l’accueil des élèves ;

ARRÊTE :

Article 1er : La salle de classe de moyenne section de l’Ecole de Fiua sera fermée au public à compter du 04 août 2016.

Article 2 : La réouverture des locaux au public est conditionnée à la production d’un rapport établi par un organisme de contrôle agréé certifiant que les non-conformités de nature à mettre en danger la sécurité des personnes ont été levées.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et affiché à l’Administration supérieure et au Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna ainsi qu’à l’entrée de l’établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Mata-Utu

d'un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Madame la Vice-rectrice, Madame la Directrice de l'Enseignement Catholique, Monsieur le Délégué du Préfet à Futuna, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-352 du 05 août 2016 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu la loi Constitutionnelle 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et modifiant les articles 72 et 74 de la Constitution en confèrent aux collectivités à statut particulier la dénomination de Communauté d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPS WF), rendue exécutoire par arrêté n° 2011-377 du 12/10/2011 ;

Vu l'arrêté n° 2016-84 du 11 mars 2016 relatif à la représentativité des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-340 du 25 juillet 2016 portant désignation des membres du conseil d'administration ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la composition du conseil d'administration en ce qui concerne les représentants des employeurs du secteur privé ;

Sur proposition du Chef de Service de l'inspection du travail et des affaires sociales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le conseil d'administration de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna se compose des personnes suivantes :

- **Représentants de l'Assemblée territoriale (2) :**
  - Monsieur Atoloto KOLOKILAGI, Président de la Commission permanente
  - Monsieur Petelo HANISI, conseiller territorial

- **Représentants de l'administration (2) :**
  - Monsieur le chef du service des affaires économiques et du développement ou son représentant
  - Monsieur le chef du service des ressources humaines de l'Administration supérieure ou son représentant

- **Représentant des employeurs pour le secteur public (1) :**
  - Monsieur le Directeur de l'agence de santé ou son représentant mandaté

- **Représentants des employeurs pour le secteur privé (3) :**
  - Monsieur Bruno APPRIOU
  - Monsieur Louis-Henry CHARDIGNY
  - Madame Marie FAUVEAU

- **Représentants des salariés (4) :**
  - Monsieur Christian VAAMEI (FO)
  - Monsieur Michel ULUTULE (FO)
  - Monsieur Soane VAKAMUA (FO)
  - Monsieur Sani FILIMOKAILAGI (SACE)

- **Représentant des retraités (1) :**
  - Le président de l'Association des retraités de Wallis, M. Siliako LAUHEA, ou son représentant mandaté.

Article 2 : L'arrêté n° 2016-340 du 25 juillet 2016 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Délégué de Futuna, le chef du service des Finances, le chef de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, le directeur de la Caisse des Prestations Sociales et du chef du service de la Réglementation et des Elections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-353 du 09 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2016 du 30 juin 2016 portant exonération des droits et taxes d'un distributeur automatique de billets (DAB) à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 10/AT/2016 du 30 juin 2016 portant exonération des droits et taxes d'un distributeur automatique de billets (DAB) à Futuna.

Article 2 : Le chef du service des douanes et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 10/AT/2016 du 30 juin 2016 portant exonération des droits et taxes d'un distributeur automatique de billets (DAB) à Futuna.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 39/AT/92 du 19 décembre 1992 modifiée relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le Territoire ;
Vu le projet de convention à conclure entre l'Etat, le Territoire des îles Wallis et Futuna, la Direction des Finances Publiques (DFIP) et la Banque de Wallis et Futuna (BWF) ;
Vu l'arrêté n° 2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 30 juin 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale autorise l'exonération des droits et taxes grevant un distributeur automatique de billets (DAB) pour Futuna ainsi que les équipements annexes nécessaires à son installation (onduleur notamment).

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Mikaele KULIMOETOKE
La secrétaire, Yannick FELEU

Arrêté n° 2016-354 du 09 août 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Député pour l'année 2016 à l'association CLUB DE PETANQUE MATUU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret de loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **2.000 € (deux mille euros)** est attribuée à l'association dénommée « CLUB DE PETANQUE MATUU » - Alo **–** Futuna.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à la promotion et au développement de la pétanque à travers différents tournois.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte « Ass. CLUB DE PETANQUE DE MATUU », code banque 10071, code guichet 98700, compte n° 00000005234, clé rib 81, domiciliation DFIP.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF 0123-C001-D986, DF 0123-04-06, Activité 012300000406, CC ADSSG04986, PCE 6542100000, GM 13.01.01.

Le compte assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité, le compte rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-355 du 09 août 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Député pour l'année 2016 à la Ligue de Va'a de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret de loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **3.000 € (trois mille euros)** est attribuée à l'association dénommée « **LIGUE DE VA'A** » – Wallis.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à la promotion de la pratique de la rame et à la participation à un championnat du monde.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte « **LIGUE DE RAME TAU A ALO O UVEA MO FUTUNA** », code banque 11408, code guichet 06960, compte n° 03902700157, clé rib 84, domiciliation BWF.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF 0123-C001-D986, DF 0123-04-06, Activité 012300000406, CC ADSSG04986, PCE 6542100000, GM 13.01.01.

Le compte assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité, le compte rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.
Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-356 du 09 août 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Député pour l'année 2016 à l'association COCOTERAIE D'ALOFI - ALOFITAI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret de loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **2.000 € (deux mille euros)** est attribuée à l'association dénommée « ALOFITAI » - Alo – Futuna.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au développement, à la mise en valeur et à la protection de l'île d'Alofi.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte « Ass. **ALOFITAI**», code banque 10071, code guichet 98700, compte n° 00000005282, clé rib 34, domiciliation DFIP.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF 0123-C001-D986, DF 0123-04-02, Activité 012300000402, CC ADSSG04986, PCE 6542100000, GM 13.01.01.

Le compte assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité, le compte rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-357 du 09 août 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Député pour l'année 2016 à l'association MAFUTAPU MANAVA'OFA HE'EGATA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret de loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant

nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **1.000 € (mille euros)** est attribuée à l'association dénommée « MAFUTAPU MANAVA'OFA HE'EGATA » - Alele – Wallis.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à la protection et au nettoyage du site Mafutapu.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte « **ASSOCIATION KAUTAHI OTE MAFUTAPU** », code banque 11408, code guichet 06960, compte n° 20487500197, clé rib 84, domiciliation BWF.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF 0123-C001-D986, DF 0123-04-06, Activité 012300000405, CC ADSSG04986, PCE 6542100000, GM 13.01.01.

Le compte assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité, le compte rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-358 du 09 août 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Député pour l'année 2016 à l'association des PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MALAEFOOU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret de loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **4.000 € (quatre mille euros)** est attribuée à l'association dénommée « **ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MALAEFOOU**» - Malaefoou – Wallis.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au développement des activités sportives et culturelles au sein de l'école.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte « **ASS APE DE MUA** », code banque 10071, code guichet 98700, compte n° 00000001048, clé rib 29, domiciliation DFIP.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF 0123-C001-D986, DF 0123-04-06, Activité 012300000406, CC ADSSG04986, PCE 6542100000, GM 13.01.01.

Le compte assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois

qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité, le compte rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-359 du 09 août 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Député pour l'année 2016 à l'association RUGBY CLUB FAGUFAGU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret de loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **3.000 € (trois mille euros)** est attribuée à l'association dénommée « **RUGBY CLUB FAGUFAGU** » - Alo – Futuna.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au développement des activités sportives, notamment dans le domaine du rugby.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte « Ass. **RUGBY CLUB FAGUFAGU** », code banque 10071, code guichet 98700, compte n° 00000005260, clé rib 03, domiciliation DFIP.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF 0123-C001-D986, DF 0123-04-06, Activité 012300000406, CC ADSSG04986, PCE 6542100000, GM 13.01.01.

Le compte assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité, le compte rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-360 du 10 août 2016 portant limitation de tonnage pour les véhicules circulant sur le ponceau de la Route Territoriale n° 5 à Aka'aka – District de Hahake.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur

Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du Code Territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que trois ponceaux situés sur la RT5 à Aka'aka présentaient des dégradations importantes nécessitant la limitation en tonnage de la circulation sur cette voie ; que la réalisation de travaux de réfection complète de deux ponceaux permet désormais de lever limitation de tonnage sur la portion de route reliant ces deux ponceaux ;
Considérant que les dégradations du troisième ponceau n'ayant pas encore été réparées ; qu'il y a donc lieu de maintenir la limitation en tonnage de la circulation sur ce dernier ponceau afin d'assurer la sécurité des automobilistes ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le tonnage des véhicules circulant sur le ponceau situé sur la RT5 (entre le carrefour de la RT5 avec la RT32 et l'entrée de l'annexe de l'hôtel MOANA HOU) est limité à 5 tonnes.

Article 2 : Le service des travaux publics est chargé de la mise en place d'une signalisation verticale réglementaire et permanente pour l'information de la population.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-181 du 03 mai 2016 portant limitation de tonnage sur la Route Territoriale n° 5 à Mata-Utu district de Hahake est abrogé.

Article 4 : Le Commandant du détachement de Gendarmerie de Wallis et Futuna et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-361 du 11 août 2016 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Monsieur TINI Losino à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais de rapatriement liés au décès de **Monsieur TINI Losino**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant de **284.870 FCFP (deux cent quatre vingt quatre mille huit cent soixante dix francs)**, à la société des Pompes funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2016, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-362 du 11 août 2016 autorisant le versement du reliquat de la subvention d'équilibre pour l'année 2015.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de services aériens pour la desserte de la liaison Wallis – Futuna en date du 29 août 2012 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, à la société Aircalin, du reliquat de la subvention d'équilibre pour l'année 2015, d'un montant de **seize millions deux cent trente cinq mille cinq cent dix sept francs Cfp (16.235.517 Fcfp).**

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2016, fonction 82, s/rubrique 820, nature 6743, chapitre 938, enveloppe 2188 « Subvention d'équilibre transport aérien ».

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-363 du 11 août 2016 portant désignation des personnes habilitées à ouvrir les plis dans le cadre des marchés passés au nom de l'Etat, non soumis à la commission des marchés Etat.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant l'abrogation des décrets n° 49-500 du 11 avril 1949 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et n° 58-15 du 18 janvier 1958 portant règlement des marchés de l'Etat ;
Considérant la nécessité de garantir le respect des grands principes de la commande publique, notamment en matière de transparence des procédures de passation des marchés publics ;
Considérant que lors de la passation des marchés Etat d'un montant supérieur à 15.000.000 Fcfp (125.699 €) et inférieur aux seuils de procédures formalisées, l'intervention d'une commission des marchés – sauf décision expresse du pouvoir adjudicateur – n'est pas requise ; qu'il y a donc lieu de procéder à la désignation de personnes habilitées à ouvrir les plis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Lors de la passation des marchés (Etat) d'un montant supérieur à **15.000.000 Fcfp (125.699 €)** et inférieur aux seuils de procédures formalisées qui ne sont pas soumis à la commission des marchés passés au

nom de l'Etat (CME), sont désignés en qualité de personnes habilitées à ouvrir les plis :

- Le(s) Chef(s) du (des) service(s) prescripteur(s) ou son représentant ;
- Le responsable de la cellule des marchés publics ou son représentant ;
- Le chef du service de la réglementation et des élections (SRE) ou son représentant ;
- Le chef du service des affaires économiques et de développement (AED) ou son représentant ;
- Toute personne compétente dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Article 2 : Les personnes ainsi désignées sont habilitées à ouvrir les plis pour les marchés mentionnés à l'article 1er à l'exception de ceux pour lesquels le pouvoir adjudicateur décide de recourir à l'examen des offres par la CME.

Article 3 : L'ouverture des plis ne peut être effectuée qu'en présence de trois (3) personnes habilitées au moins.

Un procès-verbal de réunion est dressé et signé par les personnes habilitées présentes à la séance d'ouverture des plis.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-364 du 11 août 2016 portant création d'une commission des marchés passés au nom de l'Etat (CME).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant l'abrogation des décrets n° 49-500 du 11 avril 1949 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et n° 58-15 du 18 janvier 1958 portant règlement des marchés de l'Etat ;
Considérant la nécessité de garantir le respect des grands principes de la commande publique, notamment en matière de transparence des procédures de passation des marchés publics ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est créé une commission des marchés passés au nom de l'Etat ou de ses établissements publics chargée d'émettre un avis sur les propositions de marchés suivants :

- marchés d'un montant supérieur à 15.000.000 Fcfp (125.699 €) HT et inférieur aux seuils de procédures formalisées pour lesquels le pouvoir adjudicateur décide de recourir à l'examen des offres par la présente commission ;
- marchés d'un montant supérieur aux seuils de procédures formalisées.

Article 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- Le Préfet, Administrateur ou son représentant : Président ;
- Le(s) Chef(s) du (des) service(s) prescripteur(s) ou son (leurs) représentant(s) ;
- Le Directeur des finances publiques ou son représentant ;
- Le chef du service de la réglementation et des élections ou son représentant ;

Membre(s) avec voix consultative :

- Le responsable de la cellule des marchés publics ou son représentant.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le chef du service des finances et le chef du service des affaires économiques et du développement, ainsi que toute personne compétente dans la matière qui fait l'objet de la consultation, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des marchés passés au nom de l'Etat ou de ses établissements publics.

Article 3 : La commission est également chargée de l'ouverture des plis et de l'inventaire des pièces. Elle doit émettre un avis sur :

- l'offre la mieux-disante ;
- les avenants dont le montant est supérieur à 15% du montant du marché initial pour marchés publics de travaux ;
- les avenants dont le montant est supérieur à 10% du montant du marché initial pour les marchés publics de fournitures et de services.

Article 4 : La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si

la majorité absolue des membres avec voix délibérative est présente. A défaut, une nouvelle réunion est prévue sans condition de quorum.

La commission dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les membres de la commission sont tenus par l'obligation de confidentialité et d'impartialité.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-365 du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté n° 42 du 13 avril 1982 portant création d'une commission consultative des marchés.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires et territoires d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 42 du 13 avril 1982 portant création d'une commission consultative des marchés ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 13 avril 1982 est modifié comme suit :

LIRE :

« Article 1er : Est créée une commission consultative des marchés passés au nom du Territoire ou de ses établissements publics, chargée d'émettre son avis sur les propositions de marchés et les avenants dont le montant est supérieur à 5% du montant initial du marché pour les marchés public de travaux, de fournitures et de services ».

AU LIEU DE :

« Article 1er : Est créée une commission consultative des marchés, chargée d'émettre son avis sur les propositions de marchés et les avenants ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 13 avril 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- Le Préfet, Administrateur supérieur ou son représentant : Président ;
- Le Président d' l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
- Le Chef du service des affaires économiques et du développement ou son représentant ;
- Le Chef du service des finances ou son représentant ;
- Le(s) Chef(s) du (des) service(s) prescripteur(s) ou son (leurs) représentant(s).

Membre(s) avec voix consultative :

- Le Responsable de la cellule de marchés publics ou son représentant ;
- Le Directeur des finances publiques ou son représentant.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le chef du service de la réglementation et des élections ainsi que toute personne compétente dans la matière qui fait l'objet de la consultation, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des marchés Etat.

Les membres sont tenus par l'obligation de confidentialité et d'impartialité ».

Article 3 : L'article 3 est complété comme suit :
Le paragraphe suivant est inséré après le 1er alinéa de l'article 3 :

« Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres avec voix délibérative sont présents. A défaut, une nouvelle réunion est prévue sans condition de quorum. »

Le reste demeure sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-366 du 11 août 2016 portant composition du Comite Technique Paritaire de la Circonscription d'Uvéa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**

Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents du Territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 105 du 25 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 2011-026 du 15 février 2011 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2010-454 du 07/12/2010 portant création du comité technique paritaire de la circonscription d'Uvéa ;

Vu l'arrêté n° 2015-183 du 1er avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2011-26 du 15 février 2011 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2010-454 du 07 décembre 2010 portant création du comité technique paritaire de la circonscription d'Uvéa ;

Vu l'arrêté n° 2015-188 du 1er avril 2015 portant composition du comité technique paritaire de la Circonscription d'Uvéa ;

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la liste des représentants du personnel du syndicat UTFO en date du 03 juin 2016 ;

Vu la liste des représentants du personnel du syndicat SACEWF en date du 14 juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Le comité technique paritaire de la Circonscription d'Uvéa est composé comme suit :

Pour les représentants de l'administration :

- Le chef de la Circonscription d'Uvéa ou son représentant,
- Le président du Conseil de la Circonscription d'Uvéa ou son représentant,
- Le chef du service des ressources humaines de l'Administration supérieure ou son représentant,
- L'adjoint au Préfet, chef de la Circonscription d'Uvéa ou son représentant.

Pour les représentants du personnel :

- M. Lavekava DORNIC (titulaire) ou M. Enzo PILIOKO (suppléant)
- Mme Malia Asopesio FALETUULOA (titulaire) ou M. Emanuele TUFELE (suppléant)
- Mme Akata HANISI (titulaire) ou Mme Malia Lokasio TAKE (suppléante)
- M. Seleone MALIVAO (titulaire) ou M. Jean Cédric ULUI (suppléant).

Article 2 : L'arrêté n° 2015-188 du 1er avril 2015 portant composition du comité technique paritaire de la Circonscription d'Uvéa est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Territoire des îles Wallis et Futuna et l'adjoint au Préfet, chef de la Circonscription d'Uvéa (cadre A) et le chef du service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

DÉCISIONS

Décision n° 2016-755 du 1er août 2016 accordant un titre de transport à une boursière du dispositif « cadre pour Wallis et Futuna » en stage sur le territoire dans le cadre de la préparation de son diplôme.

Est accordé à **Mademoiselle Kolotita SEUVEA**, admise en formation DESJEPS option directeur de structures et de projets à Besançon, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris via Fidji en classe économique pour la valeur de mille six cent quarante euros soixante quatre centimes (sous réserve d'augmentation avant la date d'émission du billet).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales » centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2016-756 du 02 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nantes en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **TAUOTA Malia Viane** inscrite en Licence Sciences Humaines et sociales – STAPS à l'Université de Nantes (44).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-757 du 02 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Réunion en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **VALAO Marie-Michèle** inscrite en 1ère année de Licence Sciences Humaines et sociales à l'Université de la Réunion – Saint Denis (974).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-758 du 02 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **TOTELE Malia** inscrite en 1ère année de BTS Métiers de l'eau au Lycée Notre Dame de Guingamp (22).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-759 du 02 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Marseille en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **TAKASI Toma** inscrit en 1ère année de BTS Electrotechnique au LPP Saint-Joseph Dijon (21).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-760 du 02 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Bordeaux en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **TAKASI Alexandra** inscrite en 2ème année de BTS Assistant de Manager au Lycée Jean Monnet – Cognac (16).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-761 du 02 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nantes en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **TAUFANA Sperenza** inscrite en 1ère année de Licence Droit Economie Gestion à l'Université de Nantes (44).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-762 du 11 août 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame BADIN David Jean Henri et leurs enfants.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur BADIN David Jean Henri, né le 29/12/1971 à Gravelines (France), son épouse, Madame LELEIVAI ép. BADIN Esemaela Malekalita, née le 25/02/1978 à Futuna, son fils, LELEIVAI DABIN Jean-Baptiste, Joharisson, Lupefoli, né le 28/10/2000 à Nouméa, sa fille, LELEIVAI BADIN Nathida, Maleta, née le 17/06/2004 à Wallis, sa fille, BADIN Liliane, Fiatatau, Santiaré, née le 25/03/2013 à Wallis, sa fille, BADIN Kélo-Lina, née le 08/11/2014 à Wallis, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour leur voyages, Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66.286 x 6 = **400.956 Fcfp (soit 3.360 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-763 du 11 août 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur AKILETOA Patita et ses enfants.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur AKILETOA Patita, né le 24/01/1966 à Futuna, son fils, Monsieur AKILETOA John, Esméraldo, Logokifea, Mauli Pulinoa, né le 26/01/2007 à Wallis, sa fille, Mademoiselle AKILETOA Lusia, Lataiuvea, Kavafasi, née le 29/10/2010 à Futuna demeurant au village de Leava, royaume de Sigave, pour leur voyages, Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66.286 x 3 = **200.478 Fcfp (soit 1.680 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision 2016-764 du 04 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **SEKEME Carole** inscrite en 1ère année de BTS Service comptabilité et gestion au Lycée Fulgence Bienvenue (22).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-765 du 04 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **SEKEME Asaele** inscrit en 1ère année de BTS Production Maintenance des systèmes option B Systèmes énergétiques et fluidiques au lycée Raspail (75).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-766 du 04 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **MALAU Sylvie** inscrite en 2ème année de BTS Economie sociale familiale au Lycée Jean Jaurès – Chatenay-Malabry cedex (92).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-767 du 04 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Marseille en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **HANISI Sosefo** inscrit en 2ème année de BTS MUC au Lycée Beaussier – La Seyne sur Mer (83).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-768 du 04 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Clermont/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015-2016 de l'élève **TALAHA Ingrid** inscrite en 1ère année de Licence ALL – Arts, Culture et Patrimoines – Arts du Spectacle à l'Université Blaise Pascal-Clermont II – Clermont-Ferrand (63).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-769 du 04 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **IKAKULA Elisabeth** inscrite en 1ère année de Licence Arts lettres langues littératures et civilisation étrangères et régionales-études hispaniques et hispano-américaines à l'Institut national universitaire Champollion (81).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-770 du 04 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Papeete en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **TAUOTA Vaiana Nui** inscrite en 3ème année de Licence LLSH mention LLCER Anglais à l'Université de la Polynésie Française (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-771 du 04 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Papeete en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **FITIALEATA Marie Reine** inscrite en 3ème année de Licence Histoire-Géographie à l'Université de la Polynésie Française (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-772 du 04 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Bordeaux en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **ALAKILETOA Lolesio** inscrit en 1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Gaston Crampe – Bordeaux (40).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-773 du 04 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nantes en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **SAVEA Malia** inscrite en 3ème année de Licence AES à l'Université de Poitiers (86).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-774 du 04 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **SIONE Alikisio** inscrit en 1ère TS1 Métiers de l'eau à l'école technique supérieure de l'ouest – Angers (49).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-775 du 04 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2015-2016 de l'élève **TIALETAGI Paulo** inscrit en 2ème année de DUT Mesures Physiques à l'Université de Limoges (87).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-776 du 04 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **MALAU Malia Violagi** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Manager au Lycée Notre Dame (81).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-786 du 09 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Papeete en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **TAUFANA Cenicienta** inscrite en 3ème année de Licence LLSH mention LEA spécialité Anglais, Espagnol à l'Université de la Polynésie Française (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-787 du 09 août 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **M. LIKUVALU Claude** inscrit en 1ère année de Licence Eco Gestion à l'Université de la Nouvelle Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nouméa/Wallis pour les vacances scolaires 2015.
L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **21.900 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-788 du 09 août 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **M. TAUVALE Jean-Pierre** inscrit en 1ère année de Licence SV à l'Université de Limoges (87), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Paris/Wallis pour les vacances scolaires 2015-2016.

L'intéressé, M. TAUVALE Jean-Pierre ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale, la somme de **107.583 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-789 du 09 août 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle PAGATELE Malia Sosefo**, un titre de transport sur le trajet Futuna/Paris en classe économique.

L'intéressée suivra une formation de « secrétaire-assistante médico-sociale » au Centre AFPA Nord Pas de Calais du 08/09/16 au 31/03/17.

La dépense sera acquittée au vue de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2016 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision 2016-790 du 09 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nantes en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **TOAFATAVAO Esemelia** inscrite en 1ère année de Licence Sciences Humaines et sociales – Sports et loisirs à l'Université d'Angers – Campus de Saumur (49).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-791 du 09 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Mulhouse en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **VAITOOTAI Gwenaël** inscrit en 1ère année de DUT Production – Génie électrique et informatique industrielle à l'IUT de Mulhouse (68).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-792 du 09 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **MANUOPUAVA Seti** inscrit en 1ère année de Licence Droit Economie Gestion à l'Université de Franche-Comté – Site de Besançon (25).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-793 du 09 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nantes en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **ALOFI Keren** inscrite en 1ère année de Licence Arts lettres langues littératures et civilisations étrangères et régionales – Espagnol à l'Université d'Orléans (45).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-794 du 09 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nantes en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **HALAGAHU Paolo** inscrit en 2ème année de Master MEEF ESD – Eco-Gestion à l'Université de Nantes (44).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-795 du 09 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Lyon en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **FATAULI Angelina** inscrite en 2ème année de BTS Assistant de Manager au Lycée Les Haberges – Vesoul Cedex 14 (70).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-796 du 09 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **ULUTUIPALELEI Kalala** inscrite en 2ème année de BTS SGO au Lycée Polyvalent Pasteur Mont-Roland – Dole Cedex (39).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-800 du 10 août 2016 effectuant le versement du complément au premier acompte de la prime à l'investissement au projet de Micro-Brasserie de Monsieur Apitone MUNIKIHAAFATA.

Est effectué le versement du complément au premier acompte de la prime à l'investissement au projet de Micro-Brasserie à **Monsieur Apitone MUNIKIHAAFATA** – Ha'atofo – Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3.b) de la convention de financement et l'article 11-bis de la délibération.

Le montant est de **800.000 Fcfp** qui correspond à 4.000.000 x 20% = 800.000 en complément des 30% (4.000.000 x 30% = 1.200.000), relatif au versement du premier acompte et sera versée sur le compte du porteur de projet, ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Apitone MUNIKIHAAFATA
Compte n° 11408-06960-20515200002-84.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2016, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2016-801 du 11 août 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAOFIFENUA Nathanaël.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TAOFIFENUA Nathanaël, né le 30/04/2000 à Wallis, demeurant au village de Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.286 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-802 du 11 août 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame SELUI Kani, Magonitala, Soane Patita.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur SELUI KANI Magonitala, Soane Patita, né le 18/04/1994 à Wallis, son épouse, Madame TOGOLEI ép. SELUI Ovygnia Espérance, Amelia, née le 12/11/1992 à Nouméa, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.286 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-803 du 11 août 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame NIUTUPEA ép. MOLEANA Marie-Noëlle et son fils.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame NIUTUPEA ép. MOLEANA Marie-Noëlle, née le 24/12/1971 à Thio (Nouvelle-Calédonie), son fils, Monsieur MOLEANA Soane Patita Kausagato, né le 01/11/1997 à Wallis, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66.286 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-804 du 11 août 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame FOLAUTOKOTAHI Soane Patita et Malia Favi.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur FOLAUTOKOTAHI Soane Patita, né le 05/06/1941 à Wallis, son épouse, Madame NOFONOFO ép. FOLAUTOKOTAHI Malia Favi, née le 04/01/1946 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.286 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision 2016-805 du 11 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour retour définitif de l'élève **HANISI Masivaihau** inscrit en 1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Technologique ORT – Colombiers (31).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-806 du 11 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Lyon en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de

l'élève **LAKALAKA Pulufanio** inscrit en 2ème année de BTS SISR au Lycée Lamartine – Macon Cedex (71).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-807 du 11 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nice en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **KAIKILEKOFE Stanley** inscrit en 1ère année de BTS Assistant de Manager au Lycée Honoré d'Estienne d'Orves (Beau-Site) – Nice cedex 1 (06).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-808 du 11 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **FISIIPEAU Yvanoé** inscrit en 1ère année de BTS CRCI au Lycée Professionnel Jean Lurçat –Fleury les Aubrais (45).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-809 du 11 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiante **SUMOI Monica** inscrite en 1ère année de Master GAED Pcs Santé et territoires à l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 (34).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-810 du 11 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Rennes en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **ALAKILETOA Halamonaki** inscrit en 1ère année de BTS Assistant de Gestion PME-PMI au Lycée Polyvalent Brocéliande – Guer Cedex (56).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-811 du 11 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiante **KANIMOA Carole** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Droit-Economie-Gestion à l'Université d'Orléans – Centre Universitaires de Châteauroux (36).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-812 du 11 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **PUAKAVASE Kuilelemo** inscrit en 1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Gabriel Touchard & Georges Washington – Le Mans Cedex 1 (72).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-813 du 11 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Lille en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **NAU Epifano** inscrit en 1ère année de BTS Métiers de l'Eau au Lycée Mireille Grenet – Compiègne Cedex (60).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-814 du 11 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Mulhouse en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **FETAULAKI Petelo** inscrit en 1ère année de BTS Assistance technique d'ingénieur au Lycée Louis-Armand – Mulhouse (68).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision 2016-815 du 11 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'élève **TAUVALE Jean-Pierre** inscrit en 2ème année Portail Sciences de la vie à la faculté des Sciences et Techniques de Limoges (87).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-816 du 12 août 2016 relative au remboursement de la couverture sociale d'un élève non boursier poursuivant sa scolarité en Métropole pour l'année scolaire 2016-2017.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 71/AT/2009 du 24 août 2009, est remboursé à **M. TAFONO Selelino**, étudiant en Master Gestion des Territoires et Développement Local – Ingénierie des Collectivités Territoriales et Stratégie Foncières (INGETER) année 4 à l'Université Jean Moulin – Lyon 3, ses frais d'adhésion à la Mutuelle des Etudiants pour l'année universitaire 2016-2017.

L'étudiant s'étant acquitté de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **vingt cinq mille six cent cinquante sept francs (25.657 Fcfp)** correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BNP Paribas de Lyon Jean Macé (00627).

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonction 28 – Nature 652228.

Décision n° 2016-817 du 12 août 2016 relative au remboursement de la couverture sociale d'un élève non boursier poursuivant sa scolarité en Métropole pour l'année scolaire 2016-2017.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 71/AT/2009 du 24 août 2009, est remboursé à **Mlle TAFONO Florence**, étudiante en 2ème année ESTBB à l'Université Catholique de Lyon (69), ses frais d'adhésion à la Mutuelle des Etudiants pour l'année universitaire 2016-2017.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **vingt cinq mille six cent cinquante sept francs (25.657 Fcfp)** correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BNP Paribas de Villeurb Charpen (00450).

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonction 28 – Nature 652228.

Décision n° 2016-818 du 12 août 2016 relative au remboursement de la couverture sociale d'un élève non boursier poursuivant sa scolarité en Métropole pour l'année scolaire 2016-2017.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 71/AT/2009 du 24 août 2009, est remboursé à **M. KIMI Petelo**, étudiant en 1ère année de Licence Portail PCSI (Physique, Chimie et Sciences Industrielles) à l'Université Claude Bernard, Lyon 1, ses frais d'adhésion à la Mutuelle des Etudiants pour l'année universitaire 2015-2016.

L'étudiant s'étant acquitté de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **vingt cinq mille six cent cinquante sept francs (25.657 Fcfp)** correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BNP Paribas de Limoges (87).

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonction 28 – Nature 652228.

Décision 2016-819 du 12 août 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2015-2016 de l'élève **SAVEA Losalima** inscrite en 2ème année de Master « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » mention 2nd degré à l'Université de la Nouvelle Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

Délibération n° 2016-21 du 08 août 2016 constatant la désignation d'un chef de village du royaume d'Uvéa.
LE CONSEIL DE LA CIRCONSRIPTION D'UVEA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17, 18 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu la délibération n° 2016-08 du jeudi 14 avril 2016 constatant la destitution des Notables (Aliki Fa'u) du royaume d'Uvéa et l'installation de nouveaux Notables, membres du conseil de circonscription ;
Vu la délibération n° 2016-09 du lundi 18 avril 2016 constatant l'installation de Monsieur Patalione KANIMOA en qualité de HAU (Chef traditionnel) du royaume d'Uvéa ;
Considérant l'avis favorable émis par le conseil ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du lundi 08 août 2016,

ADOPTE :
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 modifié, est constatée à compter du samedi 06 août 2016, la désignation de **Mikaele VAISALA**, en qualité de **KALEA – FILIKIUVEA**, chef de village de Gahi, district de Mua, en remplacement de Lafaele MANUFEKAI.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KALAE KIVALU,
Mikaele HALAGAHU

LAVELUA,
TAKUMASIVA AISAKE
Patalione KANIMOA

MAHE FOTUAIKA,
Apitone MUNIKIHAAFATA

ULUI MONUA, Sosefo SISELO	KULITEA, Soane ASI
FOTUATAMAI, Hiasinito FULUTUI	MUKOIFENUA, Paulo LIOGI

ANNONCES LÉGALES

SWAFFEPP
S.A au capital de 78.000.000 Xpf
Siège social : Pointe de Halalo Wallis
RC Mata-Utu : 88 B 144

Au terme des délibérations en date du 26 juillet 2016, le Conseil d'administration a coopté Madame Christine RICHARD en tant qu'administrateur et Président du Conseil d'administration et Directrice générale de la SWAFEPP en remplacement de Monsieur Bernard LECLERC, démissionnaire, pour la durée du mandat de cette dernière restant à courir.
Pour le Président du Conseil d'Administration.

NOM : MANUOHALALO
Prénom : Pasikale
Date et Lieu de naissance : 12/09/1963 à Futuna
Domicile : Gutuvai Leava – Sigave – Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Commerce
Enseigne : **FETUUMANU**
Adresse du principal établissement : Gutuvai Leava – Sigave Futuna
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant Légal

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « MANA FETAULAKI »

Objet : Promouvoir la culture auprès de la nouvelle génération, des jeunes femmes du village, développer les activités artisanales sur les apprentissages de différents travaux manuels (tressage de nattes traditionnelles, la confection de « tutu », etc…)
Siège social : Fiua – Sigave – 98620 Futuna
Bureau :

Présidente	TAALO Avelina
Vice-présidente	FELOMAKI Selesitina
1ère Secrétaire	PUAKAVASE Etiana Maria Liliane
2ème Secrétaire	SAVEA Malekalita Palaka
1ère Trésorière	LAKINA Salafina
2ème Trésorière	LAKINA Rosalia

N° et date d'enregistrement
N° 285/2016 du 11 août 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000420 du 15 août 2016

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « FAMILI TAPU O NASALETI »

Objet : Renouvellement des membres du bureau de la dite association.
Bureau :

Président	« Tuitoafa » MAVAETAU Likaleto
Vice-président	LIKUVALU Apeleto
Secrétaire	ILOAI Malia
Secrétaire Adj.	LAGIKULA Logalei
Trésorière	TEUGASIALE Efutoga
Trésorière Adj.	SEA Atunaisa

N° et date d'enregistrement
N° 278/2016 du 05 août 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000419 du 15 août 2016

Dénomination : « ASSOCIATION KATOLIKA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau de la dite association.
Bureau :

Président	MUSUMUSU Visesio (Tui'uvea)
Secrétaire	TUFELE Gwenaëlle Soana
Trésorier	FAUPALA Falakiko Asisi

N° et date d'enregistrement
N° 277/2016 du 05 août 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000418 du 15 août 2016

Dénomination : « MOLIHINA – VILLAGEOIS DE ALELE »

Objet : Renouvellement des membres du bureau de la dite association.

Bureau :

Président	AUTOMALO Ieleneo « MAUFEHI »
Vice-président	VAN-DAC Siolesio
Secrétaire	TUIGANA Sakopo
Secrétaire Adj.	HANISI Soane
Trésorier	TOKE Soane
Trésorier Adj.	LOGOTE Pesamino

N° et date d'enregistrement
N° 280/2016 du 10 août 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000084 du 15 août 2016

Dénomination : « ASSOCIATION JEUNESSE FOOTBALL UVEA »

Objet : Nomination du nouveau bureau ; Approbation du bilan ; Adhésion à la ligue de Wallis et Futuna ;…
Bureau :

Président	CLOTEAU Mathieu
Secrétaire	CHANCELIER Romain
Secrétaire Adj.	GUILLEMONAT Jean-Gabriel
Trésorière	BELLEE Eva

N° et date d'enregistrement
N° 282/2016 du 10 août 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000300 du 15 août 2016

Dénomination : « ASSOCIATION DU VILLAGE DE LOTOALAHI »

Objet : Renouvellement des membres du bureau de la dite association.
Bureau :

Président	MATAVALU Nasalio (Kalafilia)
Secrétaire	FULUHEA Sidonie
Trésorière	SIAKINUU Malia Losa

N° et date d'enregistrement
N° 284/2016 du 11 août 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000417 du 15 août 2016

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS	: 6 mois	3 300 Fcfp
et FUTUNA	: 1 an	6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie :	6 mois	7 600 Fcfp
Fidji :	1 an	11 200 Fcfp
Métropole :	6 mois	7 400 Fcfp
Etranger :	1 an	14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne

Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF